

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Affaire suivie par: M.REJEK.G  
Téléphone: (1)45-64-59-07

Paris, le 15 OCT. 1992

Référence : DRG. AGR 92-598/RD  
Dossier 33110 RD

SOCIETE NAVICOM  
20 Rue des Cayennes  
78700 CONFLANS STE HONORINE

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous notifier l'homologation que vous avez demandée pour le matériel:

- Radiotéléphone du service mobile maritime type RT 160

Cette homologation a été enregistrée sous le numéro ER 576

L'utilisation de ce matériel dans la bande des 156,050 à 162,025 MHz est soumise au régime de l'autorisation prévue au titre VI, livre II du Code des Postes et Télécommunications (licence d'exploitation).

L'homologation vous est accordée pour une durée de 10 ans. Il s'agit là d'un délai maximal qui ne fait pas obstacle à l'application des dispositions d'utilisation du matériel, notamment les articles D 447 et D 463 du Code des PTT et l'article 1.12 du fascicule TC 1. Par ailleurs, l'installation et l'entretien doivent être confiés à un installateur admis par l'Administration conformément à l'article D 445 du Code des PTT.

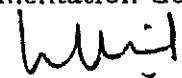
Je vous signale par ailleurs que l'homologation ne dispense pas pour l'utilisation de l'appareil, du respect des conditions réglementaires prévues par l'arrêté n° 4052 du 28 décembre 1976

Je vous rappelle que tout appareil commercialisé doit porter une plaque de conformité au modèle agréé, comportant les indications suivantes:

- type de l'appareil,
- numéro de série (à moins qu'il ne figure déjà sur une face extérieure de l'appareil en un endroit aisément vérifiable)
- votre raison sociale ou désignation commerciale déposée,
- numéro d'homologation,
- installation de l'appareil par installateur admis,

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur  
de la Réglementation Générale

  
Laurent VIROL